

- Objet:    Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif**
- a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7kW et inférieure à 20kW**
  - b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale supérieure à 3MW et inférieure à 20MW - Amendements gouvernementaux. (4498MJE et 4498bisMJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(21 août 2015 et 4 mai 2016)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent avis a pour objet de commenter le projet de règlement grand-ducal ainsi que plus spécialement les amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 12 avril 2016.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 kW et des installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW (ci-après dénommé le « RGD du 7 octobre 2014 »).

Le RGD du 7 octobre 2014 porte sur le fonctionnement et l'exploitation des installations de combustion dont les prescriptions peuvent varier en fonction du type de combustible et de la puissance nominale de l'installation. Une série des éléments du règlement précité sont issus de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments<sup>1</sup> (ci-après la « Directive 2010/31/UE ») ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité des installations techniques des bâtiments en termes de performance énergétique, dont notamment les chaudières. Il s'agit notamment de surveiller et de détecter les émissions de pollutions émanant desdites installations susceptibles de nuire à la santé humaine et de contribuer par ailleurs à la réduction de la consommation énergétique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Europe 2020 ».<sup>2</sup> A cette fin, le RGD du 7 octobre 2014 fixe les dispositions relatives à l'inspection de ces installations et prescrit le rôle des techniciens qualifiés et agréés<sup>3</sup> à cet effet. Il incombe notamment à ces personnes de réaliser régulièrement des évaluations de rendement et de présenter un rapport d'inspection périodique comprenant des recommandations à adresser aux exploitants des installations de combustion pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté.

Les amendements gouvernementaux sous avis font notamment suite aux suggestions des milieux professionnels concernés<sup>4</sup> par les dispositions du RGD du 7 octobre 2014 et

<sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne – L 153/13.

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp\\_luxembourg\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp_luxembourg_fr.pdf)

<sup>3</sup> Selon la directive 2010/31/UE, l'inspection des installations de combustion doit être effectuée par des experts « qualifiés et/ou agréés » par les autorités publiques.

<sup>4</sup> Avis du 12 janvier 2016 de la Chambre des Métiers.

formulent ainsi une série de modifications pour améliorer la clarté et donner plus de précisions sur l'applicabilité du RGD du 7 octobre 2014. Ils accentuent notamment la distinction entre « nouvelles installations » et « installations existantes » afin d'éviter dans l'immédiat des travaux majeurs à ces dernières.

Les auteurs restructurent par ailleurs certaines dispositions et redressent des erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le projet de règlement grand-ducal en question et prennent en considération les remarques émises par les différents organismes consultés ainsi que celles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016<sup>5</sup>. Finalement, les auteurs des amendements gouvernementaux donnent suite aux remarques formulées par la Commission européenne dans le cadre du dossier EU Pilot 8267/16/ENER du 14 janvier 2016<sup>6</sup> relatif à une présomption de non-conformité des mesures nationales de transposition de la Directive 2010/31/UE.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs d'avoir procédé à une série de modifications afin de rendre les dispositions relatives au RGD du 7 octobre 2014 plus explicites et claires. Elle souhaite néanmoins formuler quelques observations par rapport aux amendements.

## Commentaires des amendements

### Amendement 2

L'amendement fait suite aux remarques formulées par la Chambre des Métiers qui propose de préciser la distinction entre les installations de combustion à combustible liquide nouvelles, d'une part, et existantes, d'autre part. Il s'agit notamment d'éviter que les installations existantes soient soumises à des prescriptions trop exigeantes et d'assurer que leur maintien en service soit garanti.

La Chambre de Commerce adhère aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Ce dernier propose entre autres de modifier l'alinéa (2) du paragraphe 2 de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal de telle manière que la disposition se réfère uniquement aux nouvelles installations de combustion. Le passage en question doit en conséquence être remanié comme suit : « ... pour les nouvelles installations de combustion à combustible liquide d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW. »

### Amendement 5

L'amendement 5 a pour objet de compléter le projet de règlement grand-ducal par un nouvel article 13 modifiant l'article 19 du RGD du 7 octobre 2014. Cette modification émane d'une recommandation issue du dossier EU Pilot 8267/16/ENER de la Commission européenne visant à compléter la transposition en droit national de l'article 16, paragraphe 1, de la Directive 2010/31/UE. Selon la Commission européenne, la mouture de l'article 19 du RGD du 7 octobre 2014 actuellement en vigueur ne précise pas que les recommandations élaborées dans le cadre de l'inspection de l'installation de combustion doivent également porter sur l'amélioration rentable du système de chauffage. Toutefois, l'amendement en question ne transpose pas de manière précise le passage en question. Tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat et dans

---

<sup>5</sup> L'avis du Conseil d'Etat est consultable sous le lien suivant : <http://www.conseil-etat.public.lu/fr/avis/2016/juin-2016/07-06/avis-complementaire-51-284-du-7-juin-2016.html>

<sup>6</sup> Le dossier est consultable sous le lien suivant :

[http://www.cc.lu/uploads/tx\\_userccavis/4504bis\\_Gaz\\_a\\_effet\\_de\\_serre\\_flores\\_PL\\_4504bisMJE\\_Annexe.pdf](http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4504bis_Gaz_a_effet_de_serre_flores_PL_4504bisMJE_Annexe.pdf)

un souci d'appliquer le principe d'une transposition de « *toute la directive et rien que la directive* », il conviendrait de reformuler le passage comme suit : « *Un rapport d'inspection est établi après chaque inspection d'un système de chauffage. Il contient les résultats de l'inspection et comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté* ».

Dans un souci de cohérence avec les observations formulées par la Commission européenne ci-avant, la Chambre de Commerce propose également de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 19 du RGD du 7 octobre 2016 comme suit: « *Dans le cas où la personne agréée constate une non-conformité, l'exploitant de l'installation est tenu d'établir dans un délai d'un mois une prise de position détaillée relative aux conclusions et aux recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté de la personne agréée* ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal ainsi que les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/DJI